

N°ADM/2026/76**Département de l'Yonne****Communauté de Communes
du Jovinien****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de convocation :	23 juin 2026	Nombre de conseillers communaux
Date d'affichage de la convocation :	23 juin 2026	Effectif légal : 50 En exercice : 50 Présents : 39 Votants : 48

Séance du lundi 29 juin 2026

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le lundi vingt-neuf juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures, salons de l'Hôtel de ville, à Joigny, sous la présidence de Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS : 39

Mesdames et Messieurs Jérôme THOMAS, Philippe PETIT, Julie CARRA, Christophe COUPLET, Cyril HAGHEBAERT, Christine LEMOINE, Jean-Luc GUILLEMETTE, Jean-Pierre BARRET, Virginie THUILLIEZ, Solène PRADINC, Gérard VERGNAUD, Nicolas SORET, Frédérique COLAS, Laurence MARCHAND, Linda GUEDJALI, Catherine JOCHMANS-MORAINE, Claude SCIBOZ, Kévin AUGÉ, Odile REBESCHE, Hassan LARIBIA, Nadège CIBRELUS, Hafid ZAMHARIR, Vincent HAMELIN, Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Jacky LEBOEUF, Philippe JACQUELIN, Laurent CHAT, Guy CLUNET, Alain SATURNIN, Jérôme BAUSSART, Xavier MARQUIS, Francis BOURSIN, Virginie MARINELLI, Alvaro FERNANDES, Yann LOISEAU, Didier MIGNON, Philippe BURIER, Jean-François RAVSELJ, Jean-Marc GRILLET-AUBERT

ABSENTS ET EXCUSES : 11 (dont 9 avec pouvoir)

1. Laurent FEVREAU, pouvoir à Jérôme THOMAS
2. Evelyne TRESCARTES, pouvoir à Christophe COUPLET
3. Sophie GRUYER, pouvoir à Jean-Pierre BARRET
4. Richard ZEIGER, pouvoir à Hassan LARIBIA
5. Eric APFFEL, pouvoir à Nicolas SORET
6. Judith AYNES, pouvoir à Catherine JOCHMANS-MORAINE
7. Raphaëlle COLAS DES FRANCS, pouvoir à Frédérique COLAS
8. Olga LIGAULT, pouvoir à Francis BOURSIN
9. Eddy BEVRE, pouvoir à Vincent HAMELIN
10. Mickaël PAGNOUX, sans pouvoir
11. Edwige SIEK-BILLIETTE, sans pouvoir

Le quorum ayant été constaté, la séance est ouverte

SECRETARE DE SEANCE : Laurence MARCHAND

Objet : Renouvellement de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny

ADM/2026/76

Conseil Communautaire du
29 juin 2026**OBJET : Renouvellement de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny**

VU les articles L. 631-1, L. 631-3 et D. 631-5 du code du patrimoine relatifs aux sites patrimoniaux remarquables et à la commission locale du site patrimonial remarquable ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1995 portant création du secteur sauvegardé de Joigny, devenu site patrimonial remarquable en application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la délibération n° URB/2022/95 du conseil communautaire du 8 décembre 2022 confiant la présidence de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny au maire de Joigny pour la durée du mandat 2020-2026 ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026 et la mise en place du nouveau conseil communautaire ;

VU l'avis du conseil des maires du 15 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 631-3 du code du patrimoine, il est institué, à compter du classement du site patrimonial remarquable, une commission locale composée de représentants de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 631-5 du code du patrimoine prévoit que la commission locale est présidée par le maire de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, et que, lorsque l'EPCI est compétent, la présidence peut être déléguée au maire de la commune concernée ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L. 2121-29 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté et désigne ses représentants dans les organismes extérieurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à la suite du renouvellement des assemblées en 2026, de renouveler la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny et de confirmer les modalités de sa présidence pour la durée du nouveau mandat ;

CONSIDÉRANT que la commission locale du site patrimonial remarquable est consultée lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, qu'elle suit la mise en œuvre de ces documents et qu'elle approuve un règlement fixant ses conditions de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la commission locale comprend, en application de l'article D. 631-5 du code du patrimoine :

– des membres de droit : le président de la commission, le ou les maires des communes concernées, le préfet ou son représentant, le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, l'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;

– et des membres nommés, en nombre maximal de quinze, comprenant pour un tiers des représentants désignés par le conseil municipal ou, le cas échéant, par l'organe délibérant de l'EPCI en son sein, pour un tiers des représentants d'associations et pour un tiers des personnalités qualifiées, avec un suppléant pour chacun ;

Lorsque la commission est présidée par le maire de la commune concernée, celui-ci désignera pour siéger à ses côtés un second représentant de la collectivité, ainsi qu'un suppléant, conformément à l'article D. 631-5 du code du patrimoine.

La mise à jour du collège des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, ainsi que du collège des personnalités qualifiées, sera effectuée par décision du président de la communauté de communes du Jovinien, en sa qualité d'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, sur proposition de celui-ci directement auprès des services de l'Etat et après avis du préfet, conformément à l'article D. 631-5 du code du patrimoine.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 45

Contre : 0

Abstentions : 3 (Vincent HAMELIN, Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Jacky LEOEUF)

-CONFIE, pour la durée du présent mandat, la présidence de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny, instituée en application de l'article L. 631-3 du code du patrimoine, au maire de Joigny, Nicolas SORET.

-RAPPELLE que les membres de droit de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny sont :

- Le président de la commission, maire de Joigny ;
- Le maire de Joigny en tant que maire de la commune concernée ;
- Le préfet de l'Yonne ou son représentant ;
- Le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- L'architecte des bâtiments de France de l'Yonne ou son représentant.

-DÉSIGNE en qualité de membres nommés du collège des élus de la commission locale du site patrimonial remarquable de Joigny :

- Membres titulaires :
 - M. Richard ZEIGER, quatrième adjoint de la commune de Joigny, en charge de l'urbanisme, travaux, bâtiments, voirie
 - M. Didier MIGNON, maire de Sépeaux-Saint-Romain et quatrième vice-président de la communauté de communes du Jovinien, en charge de l'habitat
 - M. Xavier MARQUIS, maire de Saint-Julien-Du-Sault et septième vice-président de la communauté de communes du Jovinien, en charge de l'urbanisme, gestion des risques
- Membres suppléants :
 - Mme Catherine JOCHMANS-MORAINE, septième adjointe de la commune de Joigny, en charge de la culture, évènementiel, santé, jumelage avec Mayen
 - Jean-François RAVSELJ, maire de Villecien et cinquième vice-président, en charge des finances, commande publique
 - Jérôme BAUSSART, maire de Saint-Aubin-sur-Yonne

Le suppléant siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.



Pour copie conforme,
Le Président,

Nicolas SORET



Pour copie conforme,
La Secrétaire de séance,

Laurence MARCHAND